



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT TERRITOIRE DE BELFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES **MENAGERES**

Séance du 24 Février 2022 Question n°9

Convention avec Adam Boissons pour la collecte du verre perdu - modification des conditions financières pour l'année 2021 en raison de la crise sanitaire

L'an deux mille vingt-deux, le 24 Février à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Patrick MIESCH, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 18 Février 2022.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

11 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 2 étaient représenté et 3 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Etaient présents: Jacky CHIPAUX, Patrick MIESCH, Eric BOILLETOT, François BRESSON, Michel GALMICHE, Maryse GARNICHET, Yves TESTON, Sonia BISCHOFF, Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE

Etaient représentés: Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN, Chantal LESOU pour Arnaud DOYEN

Avaient donné procuration: Eric PARROT à Jacky CHIPAUX, Patrick CARDOT à François BRESSON, Benoit CORNU à Eric BOILLETOT.

Etaient Excusés: Jean-Luc ANDERHUEBER, Nathalie CASTELEIN, Alain FESSLER, Serge MARLOT, Maurice COURTOIS, Manon FURTER, Hervé UHLEN.

Etaient Absents: Patrick DEMOUGE, Jean-Louis SALORT, Elisabeth WILLEMAIN, Luc SENGLER, Maxime BELTZUNG, Jean-Marie BERLINGER

Secrétaire de séance : Eric BOILLETOT

Nombre de membres				
Afférents Comité	au	En exercice	Votants	
29		29	16	

Vote				
Pour	Contre	Abstention		
16	0	0		

Date de Convocation: 18 Février 2022

Date d'affichage: 28 Février 2012

ID: 090-200075133-20220224-09_24022022-DE

DELIBERATION

Vu la LOI n° 2021-1465 du 10 Novembre 2021 et plus particulièrement l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, à partir du 10 Novembre 2021 et jusqu'au 31 Juillet 2022.

Vu la délibération n° 11 du 24 Mars 2016 autorisant le Président à signer la convention avec Adam Boissons.

Vu la délibération n° 11 du 28 Février 2019 validant les nouvelles modalités de collecte du verre dit « perdu » avec la société Adam Boissons,

Depuis le 24 mars 2016, une convention pour la collecte du verre dit perdu lie le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne et la société ADAM Boissons. Elle a été modifiée par délibération en date du 28 février 2019.

Cette convention permet au SMICTOM de capter le verre des professionnels de la restauration et d'augmenter nos performances de collecte annuelles.

Les modalités de rémunération inscrites dans la convention sont les suivantes :

Extrait convention - article 4 - rémunération

Les prestations sont réalisées sur la base des tarifs détaillés ci-après :

- Location mensuel de la benne 30 m³: 0 euros nets / mois sous réserve d'un tonnage minimal annuel de verre perdu collectés de 167 tonnes (tonnages 2018).
 - Dans le cas, où le tonnage annuel minimal de verre perdu collectés de 167 tonnes ne serait pas atteint, la totalité des frais de location pour l'année sera refacturée à ADAM BOISSONS selon le tarif suivant :

Coût de location de la benne 30 m3 pour une année : 877,68 euros nets (soit 73,14 euros nets (tarifs 2019) / mois)),

- Transport de la benne de 30 m³ si le poids des produits qui y sont contenus est inférieur à 9 tonnes : 198,69 euros nets / rotation (tarif actualisé 2019),
- Transport de la benne de 30 m³ si le poids des produits qui y sont contenus est supérieur ou égale à 9 tonnes : 0 euros nets / rotation,
- Traitement: 0 euros nets / tonne.

Les présents tarifs pourront faire l'objet de modifications en fonction des révisions tarifaires que pourraient supporter le SMICTOM. ADAM BOISSONS sera informé dans les meilleurs délais des modifications qui pourraient intervenir.

En cas de non-conformité du contenu des bennes, des surcoûts pourront être appliqués à ADAM BOISSONS.

Or en 2021, le rachat du verre a connu une baisse substantielle, au-delà des baisses du tonnage collecté auprès d'Adam boissons.

Tarif de rachat du verre par OI manufacturing:

1^{er} trimestre 2021 : 13.21 euros / tonne 2^{ème} trimestre 2021 : 13.12 euros / tonne 3^{ème} trimestre 2021 : 18.75 euros / tonne 4^{ème} trimestre 2021 : 22.18 euros / tonne

Le verre perdu venant d'Adam Boissons nous permet de maintenir nos performances par habitant mais ne génère aucun soutien financier complémentaire de la part de CITEO.

Reçu en préfecture le 28/02/2022 Affiché le 01/03/708

ID: 090-200075133-20220224-09_24022022-DE

Dépenses, à charge du SMICTOM, en lien avec les prestations chez Adam Boissons :

- Location mensuelle de la benne 30 m3 : 70.15 euros TTC / mois (TVA 5.5 %)
- Rotation par benne: 190,46 euros TTC / rotation (TVA 5.5 %)

Bilan de l'année 2021 :

Dépenses :

- 12 locations mensuelles = 814.80 euros TTC,
- 13 rotations de benne (aucune inférieure au seuil défini dans la convention) : 2 475,98 euros TTC.

Total dépenses 2021 : 3 290,78 euros TTC

Recettes:

Tonnage 2021:

T1	12.04
T2	13.28
T3	53.84
T4	64.62
	143.78

<u>Total recettes 2021 : 2 776,05 euros nets (143,78 tonnes)</u>

L'opération est donc négative de -514,73 € (à charge du SMICTOM)

Cette baisse de tonnage collectée chez Adam Boissons est en lien direct avec la crise sanitaire COVID 19 qui impacte directement l'activité d'Adam Boissons

Selon les termes de la convention liant Adam Boissons et le SMICTOM, il conviendrait de facturer à Adam Boissons, au titre de l'année 2021 la somme de 514,73 euros au titre des locations mensuelles de benne.

Or au regard de la situation sanitaire de l'année 2021, des difficultés financières engendrées par cette crise sanitaire chez Adam Boissons, des très bons résultats des années précédentes et dans la mesure où cette convention permet au SMICTOM d'augmenter les performances de collecte au niveau du verre, le Président ainsi que les membres de l'exécutif, proposent de surseoir aux termes de l'article 4 de la convention du 28 février 2019 afin de ne pas facturer Adam Boissons de la somme de 514.73 euros au titre de l'année 2021.

Par exemple, en 2018, le SMICTOM a enregistré un excédent de **2 689,50 €** nets sur 2018 sur ce verre perdu nonobstant l'augmentation de nos performances en matière de verre par rapport à CITEO.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- De surseoir aux modalités financières de l'article 4 de la convention du 28 février 2019 pour l'année 2021,
- D'autoriser le Président à prendre l'ensemble des actes nécessaires à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le 04/03/2082

ID: 090-200075133-20220224-09_24022022-DE

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus, Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du 28 Fe vueu 2022 et de la publication le 04 Mas 2022